

Chapitre 4: Le CETA ou AECG

Ce chapitre est un peu fastidieux, car je ne vais pas vous apprendre beaucoup de choses et je vais vous citer des phrases rébarbatives sur la forme, et indécentes sur le fond. Elles sont extraites du traité européen CETA. Un conseil de lecture que je vous suggère est de survoler ou de tout simplement sauter les citations du CETA dans un premier temps, car le contenu est résumé avant ou après. Vous pouvez vous contenter de revenir sur la citation si mon résumé vous semble invraisemblable et que voulez le lire de vos propres yeux.

Mais ce chapitre à son importance. Dans le chapitre précédent, je vous ai expliqué pourquoi notre système basé sur le prêt à taux d'intérêt était amoral et malsain. Ce peut être difficile à appréhender pour certaines personnes, et, pour beaucoup, cela reste une abstraction. A savoir, qu'ils peuvent entendre que notre système économique a des fondements malsains, mais ce ne sont que des raisonnements, peut-être spéculatifs. Il faut aussi s'assurer que cela est en correspondance avec ce que nous vivons, donc que cela soit une réalité. Et bien dans ce chapitre, vous pourrez constater que la gangrène est réelle, visible et a atteint la constitution de l'Union Européenne et du Canada. Et qui est en passe de s'étendre à d'autres zones avec la préparation de traités de libre échange entre l'Union Européenne et ces zones. Ainsi, la principale chose que vous allez apprendre c'est que le projet politique de l'Union Européenne est un gros mensonge qui instaure dans la réalité une dictature financière qui prive les peuples de toute justice. Si cela est déjà évident pour vous, vous pouvez passer au chapitre suivant et y revenir ultérieurement, quand vous aurez l'esprit plus léger. Mais beaucoup de Français ne comprennent pas que les Britanniques aient décidé de quitter l'Union Européenne. Certains, estiment même que la question de l'Europe ne se discute pas, et cela a pour conséquence d'accepter n'importe quoi. Ils pensent qu'être seul en dehors de l'Union Européenne, c'est s'exposer à de grandes difficultés face au reste du monde. Peut-être, mais il faut comparer à ce à quoi les citoyens de l'Union Européenne sont maintenant exposés. Ce que certains "pessimistes" supposaient, peut maintenant se lire noir sur blanc dans le traité CETA. Si vous ne réagissez pas à tout ce qui a été exposé précédemment dans cet ouvrage, la vie va devenir de plus en plus pénible et notre civilisation s'éteindra dans quelques temps. Et si, dans ce futur, plus tard des archéologues ou des gens venus d'ailleurs trouvent ce texte constitutionnel, ils comprendront que ce n'est pas un astéroïde qui a mis fin à notre civilisation mais notre conscience morale: une civilisation a choisi de s'organiser selon la prédation, l'injustice et la duperie. Comme nous comprenons, ou comprenions, que Sodome et Gomorre étaient condamnées à disparaître étant données leurs moeurs. L'Accord économique et commercial global (AECG) entre l'Union européenne et le Canada ou *Comprehensive Economic and Trade Agreement* (CETA), est un traité

constitutionnel européen. Voilà comment l'Union Européenne le présente : "Il facilitera l'exportation de biens et de services, ce qui profitera aux citoyens et aux entreprises, dans l'UE comme au Canada. ". Pourtant, une décision administrative de baisser les taux de douane serait suffisante pour atteindre cet objectif. Mais, il semble nécessaire d'avoir un traité de 1057 pages pour faire cela. N'est-ce pas un peu suspect? L'Union Européenne veut le libre échange partout. C'est son essence. Mais derrière ces mots, il y a la signification que le plus fort doit avoir la liberté absolue d'agir à sa guise. Il doit pouvoir imposer ses choix sans contestation possible. Les victimes ou même la majorité de la population ne doivent pas pouvoir lui faire obstacle. Et c'est ce qui est écrit dans le texte, Chapitre 8: Investissement. Voyons concrètement ce que dit ce texte fastidieux:

Au début du texte, il est expliqué qu'une "Partie" désigne le Canada ou l'Union Européenne ou ses États membres.

L'article "8.4 Accès au marchés", décrète que l'investisseur doit pouvoir acheter partout où il le souhaite dans la quantité qu'il le souhaite et que rien ne doit s'y opposer. Mais ce n'est pas exprimé de cette manière ou le sens est évident. Les rédacteurs du CETA préfèrent utiliser une logique inversée: il y a tout ce qu'une Partie ne peut pas faire pour que le sens n'apparaisse pas évident. Ce n'est donc pas très agréable à lire. La responsabilité en incombe aux auteurs du CETA, mais je tiens à ce que vous constatiez par vous même :

"1. Une Partie n'adopte ni ne maintient, en ce qui concerne l'accès aux marchés par l'établissement d'un investisseur de l'autre Partie, que ce soit à l'échelle de l'ensemble de son territoire ou à l'échelle du territoire d'un gouvernement au niveau national, provincial, territorial, régional ou local, de mesure qui, selon le cas:

- a) impose des limitations concernant:
 - i) le nombre d'entreprises pouvant mener une activité économique spécifique, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques,
 - ii) la valeur totale des transactions ou des actifs, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques,
 - iii) le nombre total d'opérations ou la quantité totale produite, exprimées en unités numériques déterminées, sous la forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques,

- iv) la participation de capital étranger, exprimée sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale des investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux, ou

- v) le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur particulier ou qu'une entreprise peut employer, et qui sont nécessaires pour la réalisation d'une activité économique et s'en occupent directement, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

b) restreint ou prescrit des types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels une entreprise peut mener une activité économique.

“

Vous voyez, ce n'est pas agréable, mais les auteurs peuvent-ils exprimer clairement leur intentions profondes? “Je veux tout, partout, tout le temps” est honnête, mais ce n'est pas politiquement correct. Il faut donc trouver un moyen d'obfusquer le contenu en le rendant rébarbatif pour dissuader d'avoir l'envie de le comprendre. Des orateurs “éclairés” sont là pour nous rassurer et nous dire ce qui est important. C'est tellement plus confortable. Et bien non, je vais vous ennuyer un peu en vous citant ce texte pour vous faire prendre conscience des énormités qui y sont.

Ainsi cet article 8.4 entérine qu'un pays, une nation, un État est réduit à un super marché libre d'accès à l'investisseur par le seul fait qu'il soit investisseur. Sur quelle base morale peut-on affirmer cela? Pourtant, un pays a une histoire, une culture, des croyances, des légendes, des épopées, des choix, des religions et des personnes qui font qu'il est unique et qu'il y a des us et coutumes qu'il convient de respecter, surtout lorsque l'on vient de l'étranger. On peut aussi comprendre que certaines professions, communautés, groupes, régions, soient protégées ou privilégiés dans le cadre de la cohésion et de la solidarité nationale. On pourrait appeler cela la politesse élémentaire. Si on veut accéder aux ressources de chez quelqu'un d'autre, dans un monde civilisé, il convient de demander son accord. Si le résident décline la demande, on s'excuse d'avoir dérangé. Et s'il accepte d'offrir son emplacement, on le remercie de donner cette opportunité de s'enrichir et on peut entamer des négociations pour savoir comment seront partagés les bénéfices.

Si vous ne le comprenez pas, je vais prendre la métaphore d'une famille et son logement. Dans le cadre d'un accord de jumelage d'une ville A avec une ville B étrangère, il a été convenu que les personnels administratifs de la ville A pourraient débarquer dans tous les logements des familles de la ville B comme s'il étaient à l'hôtel. Tous les logements et ce qu'il y a à l'intérieur leur devant être accessibles. Et réciproquement, tous les administratifs de la ville B pourraient accéder aux logements de la ville A et en disposer à leur convenance au même titre que les familles qui y résident. Vous trouvez toujours cela normal? Ce n'est pas parce qu'il y a une réciprocité entre les administratifs de la ville A et ceux de la ville B, que l'accord est juste. En effet, il y a une énorme injustice des administratifs sur tout le reste de la population.

Regardons la suite, que dit l'article 8.5: "Prescriptions de résultats"? Il y est décrété que les produits ou services issus des investissements doivent pouvoir être indépendants de toute contrainte locale. On ne peut pas demander par exemple d'utiliser les fournisseurs locaux, même en partie. Voici le texte :

"1. Une Partie n'impose ni n'applique les prescriptions suivantes, et ne fait exécuter aucun engagement, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la direction, l'exploitation et la gestion de tout investissement sur son territoire:

- a) exporter une quantité ou un pourcentage donnés d'une marchandise ou d'un service;
- b) atteindre une teneur ou un pourcentage donnés en éléments d'origine nationale;
- c) acheter, utiliser ou privilégier une marchandise produite ou un service fourni sur son territoire, ou acheter une marchandise ou un service auprès de personnes physiques ou d'entreprises sur son territoire;
- d) lier le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à cet investissement;
- e) restreindre, sur son territoire, les ventes d'une marchandise produite ou d'un service fourni par l'investissement en liant ces ventes au volume ou à la valeur de ses exportations ou recettes en devises;

- f) transférer une technologie, un procédé de fabrication ou un autre savoir-faire exclusif à une personne physique ou à une entreprise sur son territoire;
- g) fournir exclusivement à partir du territoire de la Partie une marchandise produite ou un service fourni par l'investissement à un marché régional ou mondial spécifique.

“

Ainsi, pour reprendre la métaphore sur la famille, l'administratif de l'autre ville, que l'on nommera par la suite l'intru, pourrait exiger de manger sur une table d'une hauteur différente qu'il amènerait de sa ville. Il pourrait exiger de manger au milieu de la nuit. Il pourrait aussi inviter des collègues qui ont une conversation plus intéressante que les hôtes qui ne font pas l'effort de parler sa langue. Mais si les hôtes veulent recevoir des invités, il faut que l'intru accepte car vous ne pouvez pas lui imposer la compagnie de quelqu'un qu'il ne veut pas.

Peut-être vous commencez à ne pas trouver cela équilibré.

Le même article continue en précisant qu'on ne peut absolument rien exiger d'un investisseur, même en l'échange d'une contrepartie. Voici leur formulation :

“2. Une Partie ne subordonne pas l'octroi ou le maintien d'un avantage, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction ou l'exploitation de tout investissement sur son territoire, au respect de l'une des prescriptions suivantes:

- a) atteindre une teneur ou un pourcentage donnés en éléments d'origine nationale;
- b) acheter, utiliser ou privilégier une marchandise produite sur son territoire, ou acheter une marchandise auprès d'un producteur sur son territoire;
- c) lier le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à cet investissement;
- d) restreindre, sur son territoire, les ventes d'une marchandise produite ou d'un service fourni par l'investissement en liant ces ventes au volume ou à la valeur de ses exportations ou recettes en devises.

“

Une collectivité peut donner des aides, c'est bien, mais elle doit se limiter à donner et éventuellement demander, mais il est clair que cela reste au bon vouloir et à la discrétion de l'investisseur.

Pour continuer la métaphore de la famille, l'intru voit d'un bon oeil qu'on lui donne de l'argent pour qu'il tolère des convives que ses hôtes aimeraient recevoir. Mais il leur donne sa réponse qu'une fois l'argent reçu. Et en aucun cas un refus n'implique qu'il rende l'argent. Dans cet esprit, en réponse à la demande d'avoir des convives, l'intru accepte de recevoir de l'argent pour en sélectionner (§3). Il apparaît clairement qu'on a affaire à une relation despotique où tout est à sens unique.

Vous vous demandez peut-être pourquoi j'insiste aussi lourdement sur ce traité. Mais c'est tout simplement parce que c'est notre constitution. Tout ce qui est décrit dedans a une valeur supérieure à tout loi qui pourrait ensuite être passée. Il me semble nécessaire que vous ayez conscience de la gravité et de l'importance de ce texte.

Poursuivons avec l'article 8.6 Traitement national. Il y est exigé que l'investisseur étranger doit être favorisé ou au moins bénéficié du même traitement par rapport à des acteurs locaux. Je vous laisse le vérifier :

“

1. Chaque Partie accorde à un investisseur de l'autre Partie et à un investissement visé un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, à ses propres investisseurs et à leurs investissements en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la direction, l'exploitation, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ainsi que la vente ou la disposition de leurs investissements sur son territoire.

”

Pour dire les choses explicitement, l'investisseur étranger doit avoir la meilleure part. Aucune raison n'est évoqué pour justifier une telle injustice. On peut donc faire quelques suppositions. Peut-être est-ce une compensation ou une vengeance du fait qu'avant, les acteurs historiques et locaux étaient privilégiés : ce que l'on appelait la préférence nationale? On peut voir aussi l'idée que celui qui est faible chez lui doit se retrouver avec des conditions plus dures que celui qui est fort et peut venir investir ses excédents ailleurs. Il est à noter que cela est dans la même moralité que l'idée que celui qui aura du mal à rembourser une dette paiera plus d'intérêts et sera donc encore plus en difficultés. N'est-ce pas une légalisation de la loi de la jungle? La part du lion doit être la plus grosse?

Si on reprend la métaphore du foyer familial, l'intru peut alors réclamer ce qu'il y a de mieux dans la maison. La chambre des hôtes par exemple. Ou même la place dans le lit avec la femme. N'est-on pas dans le cadre d'un abus grossier?

Une réaction normale serait de remettre à sa place l'intru. C'est-à-dire le mettre dehors, en employant la force si nécessaire. On comprend alors l'article suivant "8.10 Traitement des investisseurs et des investissements visés" qui demande la protection des investisseurs:

"

1. Chaque Partie accorde, sur son territoire, aux investissements visés de l'autre Partie et aux investisseurs en ce qui concerne leurs investissements visés, un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales

"

Pourquoi est-il nécessaire d'écrire une telle évidence? L'évidence que nous sommes dans un État de droit où tout le monde a le droit à la protection? Pourquoi ne pas inclure aussi les touristes? Il semble nécessaire d'accorder un statut particulier à l'investisseur. Comme si, de par son action, il peut susciter des réactions qui le mettraient en danger. Peut-être, faut-il suggérer à l'investisseur de respecter ses hôtes et de faire en sorte qu'ils y trouvent aussi leur intérêt à sa présence et son action. Il aurait été plus équilibré de mettre des devoirs à l'investisseur plutôt que de le laisser piller et devoir le protéger. On peut parler de colonialisme financier. Il faut bien se rendre compte que l'investisseur, dans ce traité, est différent du reste des acteurs de la nation. Et cette différence est la supériorité. N'est-ce pas contraire à l'esprit de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, pourtant citée en préambule de ce traité, ainsi qu'à la constitution française?

Avec de telles dispositions, il est inévitable que des différends vont surgir. Ainsi, il est tout aussi important pour les rédacteurs de ce texte que les exigences demandées aux États pour les investisseurs soient arbitrées dans le sens des précédents articles. C'est-à-dire au détriment de toutes les autres exigences en matière de protection du faible, d'équité, de solidarité ou toute autre valeur humaniste. Ce déséquilibre flagrant et immoral, se retrouve dans le fonctionnement de l'arbitrage. Ainsi les tribunaux de justice, qui pourraient intégrer d'autres exigences que celles du retour sur investissement, ne pourront pas être saisis, ou seront placés à un niveau inférieur.

On constate encore le déséquilibre car seul, l'investisseur peut déposer plainte. C'est à l'article 8.18 "Règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et États" section "Champ d'application" :

"1. un investisseur d'une Partie peut déposer devant le Tribunal institué en vertu de la présente section une plainte selon laquelle l'autre Partie a violé une obligation prévue "

Une telle grossièreté est en fait nécessaire car dans ce texte, il n'existe pas de devoir ou d'obligation de la part de l'investisseur. Donc personne ne peut lui demander des comptes. Donner la possibilité de porter plainte contre un investisseur

sous entendrait que l'investisseur a des devoirs, même s'il ne sont pas listés dans ce texte. Ainsi, par la forme d'arbitrage choisie, vous constatez une fois de plus que l'investisseur international est un statut à part qui n'a que des droits et aucun devoirs.

Ainsi pour reprendre la métaphore du foyer familial, l'intru peut porter plainte si l'hôte ne veut pas laisser sa place dans le lit conjugal, mais l'hôte ne peut pas contester une telle exigence. Et s'il n'accepte pas, il sera condamné et devra laisser sa place dans le lit conjugal.

L'article suivant 8.19 "Consultation" ne manque pas d'ironie, car il invite les parties impliquées dans le différend à trouver un accord à l'amiable.

"1. Dans la mesure du possible, un différend devrait être réglé à l'amiable. Un tel règlement peut être convenu à tout moment,"

La partie qui est attaquée n'a rien à négocier puisqu'elle n'a aucun droit sur l'investisseur mais que des devoirs envers lui. Ne pas se soumettre à l'investisseur dans de telles conditions n'est pas raisonnable. Car le texte a été rédigé pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïtés possibles. Ainsi, le texte annonce la couleur de ce qui se passera si la victime ne se soumet pas. Il est dans l'intérêt de la victime de ne pas contester l'ordre établi par ce traité.

Voyons donc qui va arbitrer : Dans l'article 8.27 "Constitution du tribunal", il est explicité que les membres du tribunal doivent être spécialistes du droit international et si possible, spécialistes en investissement international:

"4. Les membres du Tribunal possèdent les qualifications requises dans leurs pays respectifs pour la nomination à des fonctions judiciaires, ou sont des juristes possédant des compétences reconnues. Ils auront fait la preuve de leurs connaissances spécialisées en droit international public. Il est souhaitable qu'ils possèdent des connaissances spécialisées plus particulièrement dans les domaines du droit de l'investissement international, du droit commercial international et du règlement des différends découlant d'accords internationaux en matière d'investissement ou d'accords commerciaux internationaux."

Cela signifie que les arbitrages qui sont jugés par ce tribunal sont rendus par des personnes dont le métier est de s'assurer que la lettre de la loi est appliquée et en aucun cas l'esprit de la loi ou la justice. D'autre part, pour être spécialistes reconnus en droit et investissements internationaux, cela implique que ces juges soient des employés passés, présents et probablement futurs d'investisseurs internationaux ou des gens travaillant en étroites collaboration avec des investisseurs internationaux. Maintenant, revenons au témoignage de John Perkins, dans son livre autobiographique "Confession d'un assassin financier". Il officiait pour le compte d'investisseurs internationaux à convaincre les dirigeants de pays de la nécessité de s'endetter pour développer des investissements internationaux. Il a donc les compétences souhaitées pour être juge de ce tribunal, d'autant plus qu'il travaillait dans des cours de justice en tant qu'expert payé pour argumenter des bienfaits de certains investissements comme des centrales nucléaires et de minimiser leurs impacts négatifs. Sa conscience lui a rappelé à témoigner qu'il était un assassin

financier. Mais il l'a fait après sa carrière. Combien parmi les juges ont, ou auront, la conscience éveillée à la réalité de leurs actions. La caste de ceux qui peuvent porter plainte est aussi la même ou a le contrôle sur celle qui peut juger. Cela n'a rien à voir avec de la Justice. C'est probablement pour cela que ce mot n'est pas associé à ce tribunal. Si vous avez encore un doute sur le déséquilibre de cette instance d'arbitrage, il est écrit dans l'article 8.30 "Règles d'éthique" qu'un juge ne doit pas être lié à un gouvernement.

"1. Les membres du Tribunal sont indépendants. Ils n'ont d'attache avec aucun gouvernement" Ainsi les juges sont nécessairement de mêche avec les investisseurs qui n'ont que des droits d'une part, et aucun lien avec un gouvernement qui lui endosse les devoirs et obligations, d'autre part. Voilà donc l'éthique des rédacteurs de ce texte : la domination totale de possédants excédentaires apatrides sur tout autre acteur de la nation. Mais il ne suffit pas d'écrire le mot éthique pour qu'une chose soit morale ou juste.

Ainsi, dans le cadre de notre métaphore d'un foyer familial investi par un intru, l'homme qui refuserait sa place dans le lit conjugal, serait invité à négocier avec l'intru. Car, s'il persiste à s'opposer à l'intru, il serait jugé par un tribunal composé d'expert en intrusion et domination, c'est-à-dire des violeurs et des proxénètes. Oui, c'est écrit dans la convention que les 2 villes ont signées. Mais pour que cette métaphore reste cohérente, il convient d'ajouter que cette convention avait été rédigée et proposée par la mafia, qui a aussi massivement pénétrée l'administration des 2 villes.

Il ne peut pas avoir de recours par un gouvernement au niveau international, sauf si c'est pour faire appliquer la décision du tribunal d'arbitrage. C'est l'article 8.42 "Rôle des parties"

"1. Une Partie n'introduit pas de recours au niveau international relativement à une plainte déposée en vertu de l'article 8.23, à moins que l'autre Partie ne se soit pas conformée à la sentence rendue dans ce différend."

Ainsi ce tribunal est le plus haut pouvoir de décision.

Passons maintenant à un point stratégique : l'article 8.29 "Création d'un tribunal multilatéral des investissements et d'un mécanisme d'appel connexe". Il est ainsi dit rapidement et explicitement que le tribunal d'arbitrage, la plus haute autorité décisionnaire concernant les investissements, doit transmettre sa compétence à un organisme tiers dont on ne sait juste qu'il sera international et qu'il impliquera d'autres acteurs...

"Les Parties s'emploient à créer, de concert avec d'autres partenaires commerciaux, un tribunal multilatéral des investissements et un mécanisme d'appel connexe aux fins du règlement des différends relatifs aux investissements. Dès la création d'un tel mécanisme multilatéral, le Comité mixte de l'AECG adopte une décision établissant que les différends relatifs aux investissements relevant de la présente section seront tranchés dans le cadre du mécanisme multilatéral, et prend les dispositions transitoires appropriées."

Cette article est révélateur de qui va diriger les investissements dans l'Union Européenne et au Canada. Comme nous l'avons vu, ce ne sont pas les gouvernements du Canada ni de l'Union Européenne, mais des investisseurs

internationaux. Cela donne ainsi le cadre juridique pour que la multinationale ou les investisseurs internationaux puissent investir l'Europe et le Canada. Il y a un transfert de souveraineté vers ... une structure opaque sans obligations, qui ne dépend pas d'une nation à laquelle des comptes pourraient être demandés. Le rêve ou le but de l'Union Européenne est maintenant concrétiser : le paradi pour que des assassins financiers opèrent en toute légalité, ou l'établissement d'une gigantesque colonie à investir pour les envahisseurs financiers. Ou est la protection de l'Union Européenne face aux autres acteurs hostiles du monde? La réalité, c'est qu'elle nous livre à eux pieds et poings liés.

Une conjecture que l'on peut faire est la suivante: pendant que la banque Centrale Européenne "indépendante" organise la pénurie de liquidités dans la zone euro, les autres institutions (la commission, le parlement, le conseil) font passer ce traité pour donner carte blanche aux investisseurs que nos représentants supplieront de venir pour amener du travail et des liquidités fabriquées sans limites dans la zone dollars. L'Europe est ainsi à l'aube d'une colonisation qu'elle n'avait pas subit depuis l'empire romain.

Maintenant, je souhaiterais attirer votre attention sur l'article 1.9 "Droits et obligations relatifs à l'eau". Il est explicitement spécifié que l'on ne peut pas considérer l'eau comme un bien ou une marchandise comme les autres. Les États ont le droit de la préserver: Voici la formulation du traité:

"1. Les Parties reconnaissent que l'eau dans son état naturel, y compris l'eau des lacs, rivières et fleuves, réservoirs, aquifères et bassins d'eau, ne constitue pas une marchandise ou un produit. "

Il y est décrit ainsi une limite à la marchandisation généralisée.

Que pensez de cet article connaissant le Chapitre 8 "Investissement"? Faut-il être soulagé que notre pays ne pourra pas être transformé en Sahara par l'avidité de certains? Faut-il être rassuré que d'autres ont eu le courage de mettre une limite à la toute puissance des investisseurs internationaux? Ou faut-il voir que la limite est écrite et donc tout le reste est permis?

Reprenons une dernière fois notre métaphore, la convention entre les villes A et B stipule que l'intrus doit respecter la vie des hôtes. Si un homme empêche l'intrus de tuer sa femme, celui-ci, et seulement celui-ci, c'est-à-dire le meurtrier, pourra porter plainte, mais il sera débouté si le tribunal composé de violeurs et proxénètes reconnaît qu'il a bien dépassé les limites fixées par la convention. Il aura alors en pénalité à payer le salaire du juge. Si l'intrus s'est contenté de violer la femme, l'intrus sera reconnu dans son bon droit et les hôtes condamnés à indemniser l'intrus violeur et le juge.

J'espère avoir attiré votre attention sur la grossièreté de ce traité. J'espère que la métaphore met bien en lumière l'excès d'énergie masculine dans ce traité, qui se manifeste par une domination en droit de certains sur d'autres juste parce qu'ils sont plus forts, ou plutôt plus rusés ou plus riches. Équilibrer ces énergies avec des énergies féminines pourrait avoir un élan et un soutien universel.

Il faut prendre conscience que ce traité a valeur de constitution. Il sera très difficile de le révoquer, car il faudra une unanimité des pays. De plus, il nous lie avec un partenaire extérieur. De ce fait, on ne peut pas le dénoncer avec effet immédiat. Il a une persistance de 20 ans (Article 30.9 du CETA : "les dispositions du chapitre Huit (Investissement) restent en vigueur pendant une durée de 20 ans après la date d'extinction du présent accord, en ce qui concerne les investissements effectués avant cette date"). Si vous lisez le traité de fonctionnement de l'Union Européenne, vous observerez que tout est conditionné aux traités présents et futurs. Le CETA est d'ailleurs rédigé dans l'esprit d'une constitution avec la rédaction d'un préambule qui est normalement censé donner le contexte et l'esprit du texte. Comme j'ai pris la peine de le parcourir, et à la lumière des explications précédentes, voici un préambule qui reflète plus sincèrement le contexte et l'esprit de ce texte constituant:
Proposition de préambule :

" Nous, la caste des avides apatrides, en vue d'établir notre domination totale, avons soufflé à vos représentants ce texte fondateur où nous n'avons que des droits. Pour faire adopter ce texte et vous dissuader de le lire, nous avons noyé d'informations administratives l'élément essentiel : notre traitement et celui de nos investissements. Le traitement des rois et la part du lion. Nous avons pris soin de lister tous les artifices de lois qui ont fait obstacle à notre prédation par le passé partout dans le monde. Vous n'aurez pas le droit de les utiliser. Comme certains d'entre vous autres comprendrez que nous abusons de notre liberté, nous avons mis en place un mécanisme d'arbitrage, assurant que ce texte qui nous donne tous les droits, soit respecté à la lettre. Vous n'avez que ce que vous méritez."

Fin de la proposition de préambule.

Je suis conscient qu'il y a du cynisme dans cette proposition, mais c'est ce que je ressens en lisant le chapitre 8, d'une part, et la surabondance de détails administratifs qui n'ont rien à faire à côtés d'éléments constitutifs.

Ce texte a été rédigé et validé par l'Union Européenne, dont vos représentants élus au parlement européen, mais aussi validé par le parlement français et approuvé par le conseil constitutionnel de la France, dont le rôle est de garantir le respect de la constitution et la souveraineté de la France. Ce dernier n'a rien trouvé à y redire!?! Pourtant, voici un point de vue très différent, et qui met en évidence des questions de fond sur cette évolution constitutionnelle. Comme cela a été exposé au chapitre précédent, le prêt à taux d'intérêt est un mécanisme de transfert permanent des richesses vers les possédants prêteurs, quand les richesses ne sont plus suffisamment accessibles, l'emprunteur ne peut plus rembourser dans des conditions normales et doit se soumettre à des choses qu'il n'aurait pas fait sinon. Comme accepter un travail sous payé. Car il est redevable au possédant. Il finit par devenir son esclave. Ce que fait le libre échange, c'est de mettre en concurrence des sociétés qui respectent les personnes avec des sociétés esclavagistes. Lorsque le libre échange est gravé dans la loi, cela interdit toute compensation qui permettrait de rééquilibrer le marché. Ainsi les sociétés esclavagistes peuvent produire à moindre coût que les sociétés qui respectent les personnes ou l'environnement. Pour survivre dans un marché totalement libre, sans le soutien de la collectivité,

elles vont être tentées d'adopter un modèle esclavagiste. Mais ce modèle de l'usure basé sur la loi mathématique de l'exponentielle ne peut pas perdurer indéfiniment. Il arrive un moment où les esclaves ne peuvent pas donner plus que tout leur temps à travailler. Pour que le système perdure, il est nécessaire de casser cette rente de la propriété de l'argent, tout en gardant sa main d'oeuvre soumise. Et ce moyen est l'actif. C'est un titre de propriété sur quelque chose qui rapporte de l'argent. Un autre nom est l'investissement. Comme l'argent ne rapporte plus par lui-même (cas des taux négatifs actuellement), l'actif a beaucoup de valeur, car il rapporte de l'argent. Donc il se met à valoir beaucoup d'argent. Mais il devient inaccessible pour celui qui n'a pas d'argent ou d'actif. Celui-ci ne pourra emprunter qu'à proportion de son salaire d'esclave. Une vie ne lui permettra pas d'emprunter pour acquérir ou construire un actif. Par contre celui qui a un actif significatif peut emprunter pour s'acheter d'autres actifs. La société va se scinder entre les possesseurs d'actifs et les autres. Les petits épargnants seront rincés. Pour que ce nouveau système s'installe, il est stratégique de sanctuariser l'actif. Il faut qu'il rapporte structurellement. Il est donc nécessaire de s'assurer que rien ne pourra faire obstacle à la rentabilité, comme par exemple, des lois sociales, l'émergence d'actifs concurrents financés par la collectivité, la restriction de ressources naturelles, l'aide de certains petits acteurs non esclavagistes à prendre de l'ampleur pour diminuer les prix de marchés... Pour cela il faut des lois constitutives qui ne pourront pas être modifiées facilement. Telle est le rôle du CETA: sanctuariser l'investissement. Avoir le contrôle d'un investissement est en train de devenir équivalent à avoir le contrôle d'un fief dans l'ancien régime (avant la révolution française). Et ce titre de propriété précieux, il restera dans la famille, assurant sa pérennité. Comme dans la noblesse de l'ancien régime. Il ne faudra pas prendre le risque de déranger des investisseurs plus gros que soit, faute de quoi ils attaqueront vos marchés et ruineront votre investissement, ce qui fera retourner votre famille dans la misère du peuple. D'ailleurs pour éviter tout simplement l'attaque d'un gros investisseur, il faudra se mettre sous la protection d'un autre gros investisseur, qui exigera une commission dans un contrat d'allégeance, comme il y avait des taxes, impôts et tributs contre la protection dans la féodalité. Certains, par leur bravoure ou leur génie pourront émerger mais ne deviendront pas des princes ou des rois, la place prévue dans ce système est chevalier, le premier échelon. Et il faut servir le système. En résumé, le CETA rétablit l'ancien régime. Brûler les titres de noblesse en 1789 n'aura pas suffi à éradiquer l'idée de domination et soumission héréditaire. Nous ne sommes pas retourné en 1788, à la fin de la féodalité, mais en -10000, où les hommes allaient commencer à se regrouper et établir des règles pour faire face à la loi de la jungle, la loi du plus fort.

Le système français et européen de démocratie est en faillite, il convient de songer à réfléchir comment on a pu en arriver là. Peut-être le système est mauvais et à changer, mais peut-être aussi il représente bien effectivement la nation. Une nation avec une moralité faible. Est-ce que la France est toujours un peuple, ou un amas de populations au sens où l'entendait Victor Hugo?

“À tous les étages de la société, tout ce qui travaille, tout ce qui pense, tout ce qui aide, tout ce qui tend vers le bien, le juste et le vrai, c’est le peuple ; à tous les étages de la société, tout ce qui croupit par stagnation volontaire, tout ce qui ignore par paresse, tout ce qui fait le mal sciemment, c’est la populace. En haut : égoïsme et oisiveté ; en bas : envie et fainéantise : voilà les vices de ce qui est populace. Et, je le répète, on est populace en haut aussi bien qu’en bas. ” Victor Hugo.

J’ai conscience que la lecture de ce chapitre mettra mal à l’aise, voire suscitera du désespoir à plus d’un Français, d’un européen ou même d’un Canadien. Mais, mon but est de rebondir, et il est d’abord nécessaire de se remettre en cause et de se rendre compte que l’on tombe. Profiter de ce chapitre pour comprendre que vous ne pouvez pas faire confiance à la classe politique et son système dont nous avons hérité pour gérer des problématiques de la plus haute importance comme la gestion du risque nucléaire. Du concret est proposé dans les chapitres ultérieurs pour espérer et rebondir.